

Arrêt

n° 51 708 du 26 novembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2010 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 janvier 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VAN DER SMISSSEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare résider en Belgique de manière ininterrompue depuis le 13 mars 2004.

1.2. Le 28 février 2005, un ordre de quitter le territoire lui a été notifié.

1.3. Par un courrier recommandé du 1^{er} juillet 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et sur la « *nouvelle disposition sur base de l'accord gouvernemental du 18-03 2008 approuvé par le parlement* ».

Cette demande sera transmise par l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode à la partie défenderesse le 16 juillet 2009.

Par un courrier recommandé du 10 décembre 2009, la partie requérante a actualisé sa demande en fonction de « *l'instruction du 19 juillet 2009* » en matière de régularisation de séjour.

1.4. Suite à un contrôle policier intervenu le 14 janvier 2010, la partie requérante s'est vue notifier à même date un ordre de quitter le territoire motivé comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

X Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

X Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 3° : est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou par son délégué comme pouvant compromettre l'ordre public : L'intéressé(e) est susceptible d'être poursuivi du chef de recel PV n°BR.55.LL.0069974/2010 de la police de G/DCT1 ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation des articles 3, 8 et 13 de la « Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales singée (sic) à Rome le 4 novembre 1950 », des articles 7 et 17 du Pacte International relatif aux droit civils et politiques signé à New York le 19 décembre 1966, des articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec son article 191, des articles 9 bis, 18 et 21 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, de l'erreur et de la contradiction dans les motifs, de l'excès ou du détournement de pouvoir.

La partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir pris à son encontre l'ordre de quitter le territoire attaqué, sans avoir au préalable répondu à sa demande d'autorisation de séjour, introduite par un courrier recommandé du 10 décembre 2009 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de « *l'instruction du 19 juillet 2009* ».

Elle invoque la jurisprudence du Conseil d'Etat obligeant dans cette hypothèse l'administration à répondre à la demande, sur la base de son obligation de motivation formelle des actes administratifs. La partie requérante invoque également le principe général de bonne administration qui impose qu'il soit statué sur l'ensemble du dossier, et précise à cet égard avoir signalé l'introduction de la demande précitée.

Elle expose que la motivation selon laquelle « *l'intéressé est susceptible d'être poursuivi du chef de recel* » pourrait s'appliquer à l'ensemble de la population et ne permet pas de considérer qu'elle constituerait un danger pour l'ordre public, en manière telle qu'il s'agirait d'une application automatique du pouvoir de police conféré par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et ce, alors qu'une telle application priverait de sens l'article 9bis de la même loi, le demandeur d'une autorisation de séjour sur la base de cet article sollicitant justement le séjour qui lui fait défaut.

Selon la partie requérante, la prise en considération en l'espèce de la demande précitée s'imposait d'autant plus en l'espèce qu'elle se fondait en partie sur « *les instructions du 19 juillet 2009* », qui serviront de base à l'interprétation de l'article 9bis.

La partie requérante soutient qu'à défaut, elle se voit privée du droit à un recours effectif, en violation du principe de bonne administration et de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Enfin, elle invoque les articles 3 et 8 de la même Convention, soulignant leur effet direct, et alléguant que la partie défenderesse ne peut faire une application automatique de l'article 7 susmentionné lorsque, comme en l'espèce, l'intéressé a fait état dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique.

3. Examen de la recevabilité du recours.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la partie requérante s'était vue délivrer le 28 février 2005 un ordre de quitter le territoire qui, a défaut de recours introduit à son encontre, est devenu définitif.

3.2. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante se contente d'indiquer qu'elle « *entend maintenir son intérêt à l'action en annulation introduite* », sans argumenter à ce sujet plus avant.

3.3. Dès lors que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne confère pas au demandeur un droit de séjour ni ne suspend l'exécution d'un ordre de quitter le territoire antérieur, le Conseil observe qu'en cas d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie défenderesse pourrait en tout état de cause exécuter l'ordre de quitter le territoire antérieur auquel la partie requérante reste soumise, en manière telle que cette dernière ne justifie pas d'un intérêt au recours, intérêt qui conditionne la recevabilité de celui-ci.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY